

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE BOISSY SANS AVOIR

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

VU l'avis du Président du conseil départemental des Yvelines

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure sur une section de la Rue des Lierres.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la section de la RD42 se trouvant à partir de l'emplacement en face du 10 rue des Lierres et le croisement de la Rue de l'église, dans l'agglomération de **Boissy-sans-Avoir**, est limitée temporairement, le temps d'une phase de test estimée à un mois, à **30 km / heure**.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire indiquant la limitation de la vitesse à 30 km/h a été mise en place par la commune de Boissy-sans-Avoir aux limites de la section de la RD42 mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la commune de Boissy-sans-Avoir, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de

La-Queue-Lez-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOISSY-SANS-AVOIR le 31/03/2017

Le Maire,
Jean-Pierre CORBY

